

VOLS DE DECOUVERTE

**Guide à destination des
pilotes autorisés par
l'aéroclub de Chauvigny
pour réaliser les vols de
découverte avion.**



Liste des révisions			
Version	Date	Pages modifiées	Notes
1	05/01/2022		Version initiale
2	02/05/2024	4,8,10	Ajout annexe3 page 11

Table des matières

1 – Généralités

1.1 Rappels règlementaires, définitions

1.1.1 Vol de découverte : Article 2 AIROPS

1.1.2 Catégories d'aéronefs

1.1.3 Capacité d'emport

1.1.4 Type de vol

1.2 Rappels règlementaires, pilotes

1.2.1 Expérience minimale

1.2.2 Expérience récente

2 – Mise en œuvre

2.1 Préambule

2.2 Rappels

2.3 Avions utilisés

2.4 Pilotes habilités

2.5 Déroulé du vol

2.5.1 Vol de découverte réalisé en autonomie.

2.5.2 Vol de découverte réalisé dans le cadre de journées portes ouvertes, de manifestation aérienne ou de journées dédiées à cette activité (écoles, comité d'entreprise, etc...)

2.6 Actions à l'issue du vol.

Ce présent guide a pour but de préciser les conditions d'exécution des vols découvertes par les pilotes avions de l'aéro-club de Chauvigny.

1 – Généralités

1.1 Rappels règlementaires, arrêté du 18 août 2016 modifié par l'arrêté du 24 mars 2021 : définitions

1.1.1 Vol de découverte : Article 2 AIROPS

Il s'agit de toute opération effectuée contre rémunération ou à tout autre titre onéreux, consistant en un voyage aérien de courte durée visant à attirer de nouveaux stagiaires ou de nouveaux membres et proposé par un organisme de formation visé à l'article 10 bis du règlement (UE) no 1178/2011 de la commission ou un organisme créé afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisir.

1.1.2 Catégories d'aéronefs

Avions EASA non complexes, immatriculés dans un Etat membre ou dans un Etat-tiers.

Remarques :

- Il n'est pas autorisé d'effectuer des vols de découverte avec des aéronefs CNRAC, CDNR, CNRA et CNSK.
- En application de la Part SAO, il est possible d'effectuer des vols découverte en planeurs. Cette exploitation ne fait pas l'objet d'une surveillance et n'est pas compris dans l'objet du présent guide.

1.1.3 Capacité d'emport

Nombre d'occupants, équipage compris, maximum : 5.

1.1.4 Type de vol

Vol circulaire dans les limites du territoire français : Moins de **30 minutes** entre le décollage et l'atterrissage, Moins de **40 km** du point de départ.

NB : Les heures notées sur le carnet de route sont pour les avions, le temps total depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer en vue de décoller jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol;

Les vols en formation type patrouille sont interdits dans ce cadre.

2.1 Rappels règlementaires, arrêté du 18 août 2016 modifié par l'arrêté du 24 mars 2021 : pilotes

1.2.1 Expérience minimale

Les titulaires d'une licence de pilote privé (PPL) avion et les titulaires d'une licence de pilote d'aéronef léger (LAPL) pour avion réalisent les vols de découverte à la condition de justifier d'au moins **200 heures de vol depuis l'obtention de la licence** sur la catégorie d'aéronef sur lequel est effectuée l'opération concernée.

Pour les titulaires d'une licence de pilote privé (PPL) avion obtenue dans les conditions de l'arrêté du 5 septembre 2014 relatif aux conditions de délivrance de certificats, de licences et de qualifications du personnel navigant de l'aviation civile, applicables aux avions, au personnel navigant militaire ou des arrêtés successifs portant sur la même matière, les heures de vol effectuées depuis l'obtention d'un brevet militaire de pilote avion sur la catégorie d'aéronef sur laquelle est effectuée l'opération concernée peuvent être prises en compte pour justifier de l'expérience de 200 heures de vol.

1.2.2 Expérience récente

Outre le respect du b) 1 du point FCL.060 de l'annexe I du règlement n° 1178/2011 susvisé, les titulaires d'une licence de pilote privé (PPL) avion et les titulaires d'une licence de pilote d'aéronef léger (LAPL) pour avion ne peuvent réaliser les vols prévus à la présente section que s'ils ont effectué **25 heures de vol au cours des 12 mois** qui précèdent sur la classe ou le type d'aéronef sur lequel est effectuée l'opération concernée.

2 – Mise en œuvre

2.1 Préambule

L'aéroclub de Chauvigny créé et déclaré au journal officiel le 6 juillet 1935, bénéficiant de l'agrément ministériel au journal officiel en date du 1^{er} février 1954 et affilié à la Fédération Française Aéronautique sous le numéro 12008 propose des vols de découverte avion afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisir dans les conditions suivantes :

- l'aéroclub est propriétaire des avions destinés aux vols de découverte,
- l'aéroclub de Chauvigny ne produit pas de bénéfices distribués à l'extérieur de l'aéroclub,
- les vols de découverte concernant des personnes non membres de l'aéroclub ne représentent qu'une activité marginale ne dépasse pas 8% des heures de vol totales effectuées dans l'année civile.
- Cette activité ne fait l'objet d'aucune publicité à titre onéreux ni d'aucun démarchage et ne fait l'objet d'aucune offre commerciale au moyen de coffrets cadeaux.

2.2 Rappels

Les vols de découvertes

- commencent et s'achèvent sur l'aérodrome de Chauvigny,
- se font en VFR de jour uniquement,
- respectent toutes les autres conditions fixées par la DSAC.

Pour les pilotes habilités, outre les conditions réglementaires précédemment citées (§1.2.1 et 1.2.2), ceux-ci doivent respecter les exigences suivantes :

- être majeurs et membres de l'aéroclub,
- remplir les conditions d'expérience récente pour le transport de passagers (FCL 060 §b 1),
- posséder un certificat médical valide.

2.3 Avions utilisés

La liste des avions utilisés pour la pratique de cette activité est disponible en annexe1

2.4 Pilotes habilités

La liste des pilotes habilités et susceptibles de réaliser des vols découverte est disponible en annexe2

La mise à jour de cette liste, réalisée par le responsable pédagogique (RP) et validée par le dirigeant responsable (DR) du DTO, est effectuée à minima chaque année ou autant que de besoin.

Chaque pilote figurant sur cette liste doit **impérativement** s'assurer qu'il remplit bien les conditions réglementaires le jour du vol pour effectuer le vol de découverte. Dans le cas contraire il doit en aviser le RP ou le DR et s'abstenir de voler.

2.5 Déroulé du vol

Chaque pilote habilité et remplissant les conditions réglementaires (DSAC et Aéro-club) se devra de respecter les consignes suivantes :

2.5.1 Vol de découverte réalisé en autonomie.

- Vérifie qu'il remplit bien les exigences réglementaires pour ce type de vol
- Accueil des passagers,
- Choix du trajet en fonction de la durée du vol choisie. En tout état de cause le secteur utilisé pour ce vol restera de la responsabilité du pilote qui veillera à respecter en particulier les règles de survol et éviter autant que faire se peut le vol dans l'espace aérien de classe D de Poitiers,
- Mise en œuvre du centrage et choix de l'avion le mieux adapté à la situation,
- Briefing des passagers pour :
 - ✓ la circulation sur l'aire de trafic,
 - ✓ l'installation à bord,
 - ✓ l'utilisation des ceintures de sécurité,
 - ✓ le respect du silence lors du trafic radio exécuté par le pilote,
 - ✓ l'utilisation des dispositifs de secours et les procédures à effectuer en cas d'urgence,
 - ✓ La descente de l'avion.
- Raccompagnement des passagers.

2.5.2 Vol de découverte réalisé dans le cadre de journées portes ouvertes, de manifestation aérienne ou de journées dédiées à cette activité (écoles, comité d'entreprise, etc...)

- Mise en place d'un responsable sécurité désigné par le DR ou le RP et qui aura en charge de réaliser les tâches suivantes :

- ✓ Vérification du respect des exigences règlementaires pour effectuer ce type de vol auprès des pilotes désignés,
 - ✓ Choix du secteur et du sens du trajet en fonction de la météorologie et de la durée du vol choisie qui devra être uniforme pour tous les avions dans ce cas,
 - ✓ Briefing des pilotes désignés pour les vols,
 - ✓ Briefing des accompagnateurs désignés.
 - ✓ assurer la sécurité sur l'aire de trafic.
- Mise en place d'accompagnateurs en charge de réaliser les tâches suivantes :
 - ✓ accueil des passagers,
 - ✓ répartition des passagers dans les avions (respect du centrage)
 - ✓ accompagnement pour la circulation sur l'aire de trafic,
 - ✓ installation à bord,
 - ✓ utilisation des ceintures de sécurité,
 - ✓ recueil à l'issue du vol,
 - Pilote : Briefing des passagers pour :
 - ✓ le respect du silence lors du trafic radio exécuté par le pilote,
 - ✓ l'utilisation des dispositifs de secours et les procédures à effectuer en cas d'urgence,

2.6 Actions à l'issue du vol.

A l'issue de chaque vol de découverte, qu'il ait été réalisé dans le cadre du § 2.5.1 ou du § 2.5.2, le pilote désigné et habilité devra effectuer les actions suivantes :

- Remplir le carnet de route en précisant dans la colonne observation « vol découverte »,
- Mettre la planche de vol en précisant dans la colonne observation « vol découverte »,
- Mettre à jour le vol dans le logiciel « Openflyers »,
- Rendre compte de tout incident au responsable sécurité (SGS) de l'aéro-club et le cas échéant au RP ou au DR.
- Effectuer un CR écrit à transmettre au RP ou DR (annexe 3).

ANNEXE 1

Liste des avions utilisés pour les vols de découverte

Avion	Puissance	Nombre places passagers	observations
DR400/180	180 cv	3	
APM30	100 cv	2	Utilisation uniquement avec autorisation d'un instructeur

ANNEXE 2

Liste des pilotes habilités pour les vols de découverte sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'exigences règlementaires

Nom	Prénom	N° SEP	Pris connaissance le	Emargement
Fillaud	Didier	FCL.CA.00021723		
Bellet	Christian	FCL.PA.00173581		
Pinçon	Bernard	FCL.AA.00026305		
Helène	Xavier	FCL.PA.00304038		
Lamoureux	Christian	FCL.PA.00212709		
Chatelain	Pierre	FCL.PA.00028301		
Blaud	Dominique	FCL.PA.00108819		
Corbal	Dominique	FCL.PA.00169721		

ANNEXE 3

COMPTE RENDU VOLS DECOUVERTE

Date du vol :

Immatriculation avion :

Nom du pilote autorisé :

Nombre d'heures dans les 12 derniers mois (jour à jour) (sauf CPL) :

Nombre de personnes à bord :

Durée du vol :

Remarques éventuelles sur le déroulé du vol :

Ce document est à remplir et à renvoyer par mail à Dominique Blaud et Christian Lamoureux